



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 4 JUIN 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce 4^e jour du mois de juin 2018, à 18 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
 Madame la conseillère Julie Guilbeault
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Monsieur le conseiller Martin Chabot

Est absente Madame la conseillère Josée Lampron

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
 Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier
 Monsieur le chargé de projet et technicien sénior Simon Mundviller

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire et constatation de l'avis de convocation
2. Adoption d'un règlement sur la gestion contractuelle
3. Adoption d'un règlement pourvoyant à amender le règlement numéro 1423-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 2 400 000 \$ pour la construction d'un nouvel étang aéré et l'ajout d'un dégrilleur
4. Période de questions
5. Clôture de la séance

Le quorum étant constaté, la séance extraordinaire est ouverte.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Au début de l'assemblée, le maire, monsieur Pierre Dolbec, constate que tous et chacun des membres du conseil ont reçu l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire.

336-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que ce conseil a adopté, le 15 novembre 2010, par sa résolution numéro 575-2010, sa politique de gestion contractuelle;

ATTENDU que ladite politique de gestion contractuelle est devenue un règlement sur la gestion contractuelle par l'effet de la Loi ;

ATTENDU les articles 573.3.1.2 et 573.1.0.13 de la *Loi sur les cités et villes*;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement pour donner effet à ces dispositions;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 28 mai 2018;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-100-2018 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 mai 2018;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'adopter le règlement concernant la gestion contractuelle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018

ARTICLE 1. APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à tout contrat comportant une dépense, en outre des autres obligations découlant de la loi en semblable matière.

ARTICLE 2. MESURES DONNANT EFFET À L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET LES VILLES

ARTICLE 2.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres :

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Dans le cas où un soumissionnaire ou plusieurs soumissionnaires a eu avec un autre ou plusieurs autres soumissionnaires une ou des communications, chaque soumissionnaire concerné doit joindre à sa soumission une déclaration attestant des détails de ces communications, incluant les moments où elles ont eu lieu et les personnes qui s'y sont livrées.
- b) Si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 2.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé rappelle à toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat, que celle-ci doit déclarer sa démarche d'influence en l'inscrivant au Registre des lobbyistes conformément à ce qui est prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et sa réglementation.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à toute soumission qu'il remet à la Ville dans le cadre d'un appel d'offres, une déclaration



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, une déclaration indiquant à la fois quand cette communication a été faite et auprès de qui, et si cette communication a déjà fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes conformément aux prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysime*.

ARTICLE 2.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption :

- a) La Ville ne peut, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, rendre publique l'identité des personnes invitées avant l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts :

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Toute personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ou faire partie du comité de sélection lorsqu'il en est un.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.
- d) Tout soumissionnaire doit également joindre à sa soumission une déclaration en vertu de laquelle il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat octroyé, à l'octroi du contrat par son vote ou au comité de sélection, le cas échéant, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

ARTICLE 2.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte :

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui le mandat est confié de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Ville de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Toute personne qui, dans le cadre d'un appel d'offres, tente de communiquer ou communique avec une autre personne que le responsable de l'appel d'offres identifié dans l'appel d'offres, verra sa soumission automatiquement rejetée.

ARTICLE 2.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat :

- a) La Ville doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Le responsable du projet pour la Ville doit, mensuellement, transmettre au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant, un rapport écrit expliquant toutes les modifications autorisées comme étant accessoires.
- b) Le cas échéant, la Ville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres la tenue de réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.
- c) Lors de toute demande de modification du contrat, le responsable du projet au nom de la Ville doit notamment présenter par écrit le contenu de cette demande en indiquant les motifs justifiant cette modification. Il doit remettre copie de ce document au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil de Ville et il revient à ce conseil d'autoriser cette modification, sauf dans les cas où en vertu d'un règlement dûment adopté, un fonctionnaire de la Ville a autorité pour autoriser la modification en question.

ARTICLE 2.7 Mesures pour favoriser la rotation des cocontractants dans les cas où un contrat visé par l'obligation d'appel d'offres prévue à l'article 573.1 L.c.v. peut, en vertu de la présente disposition, être octroyé de gré à gré :

- a) Dans le cas des contrats d'achat et de réparation de machinerie, d'outillage et de véhicule dont le coût est inférieur à 75 000 \$:
 - Le premier contrat est octroyé de gré à gré;
 - Tout contrat octroyé par la suite dans une même année civile est aussi octroyé de gré à gré, mais de la façon suivante :
 - Au moins cinq (5) jours avant la conclusion du contrat, la Ville doit faire une demande de prix auprès de trois prestataires; le cocontractant visé à l'alinéa précédent peut aussi faire partie de ces trois prestataires;
 - La Ville doit adjudger le contrat au prestataire ayant présenté le prix le plus bas.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

- b) Dans le cas des contrats d'achat et de réparation d'équipements pour les parcs et terrains de jeux dont le coût est inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public :
- Le premier contrat est octroyé de gré à gré;
 - Tout contrat octroyé par la suite dans une même année civile est aussi octroyé de gré à gré, mais de la façon suivante :
 - Au moins cinq (5) jours avant la conclusion du contrat, la Ville doit faire une demande de prix auprès de trois prestataires; le cocontractant visé à l'alinéa précédent peut aussi faire partie de ces trois prestataires;
 - La Ville doit adjuger le contrat au prestataire ayant présenté le prix le plus bas.
- c) Dans le cas des contrats pour les honoraires professionnels dont le coût est inférieur à 40 000 \$:
- Le premier contrat est octroyé de gré à gré;
 - Tout contrat octroyé par la suite dans une même année civile est aussi octroyé de gré à gré, mais de la façon suivante :
 - Au moins cinq (5) jours avant la conclusion du contrat, la Ville doit faire une demande de prix auprès de trois prestataires; le cocontractant visé à l'alinéa précédent peut aussi faire partie de ces trois prestataires;
 - La Ville doit adjuger le contrat au prestataire ayant présenté le prix le plus bas.
- d) Dans le cas de tout autre type de contrat dont le coût est inférieur à 75 000 \$:
- Le premier contrat est octroyé de gré à gré;
 - Tout contrat octroyé par la suite dans un même domaine et dans une même année civile est octroyé en respectant les prescriptions de l'article 573.1 *L.c.v.*

ARTICLE 3. MESURES DONNANT EFFET A L'ARTICLE 573.1.0.13 DE LA LOI SUR LES CITES ET VILLES

En vertu de la présente, le conseil délègue au directeur général la responsabilité de former tout comité de sélection nécessaire le cas échéant pour recevoir et étudier les soumissions reçues et en tirer les conclusions qui s'imposent.

Tel comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé de trois (3) membres.

ARTICLE 4. ABROGATION

Le présent règlement vient abroger l'actuel Règlement de gestion contractuelle de la Ville (appelé « Politique de gestion contractuelle »).



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 4^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

337-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POURVOYANT À AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1423-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 400 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ÉTANG AÉRÉ ET L'AJOUT D'UN DÉGRILLEUR

ATTENDU que ce conseil a adopté, le 12 mars 2018, le règlement numéro 1423-2018;

ATTENDU que ledit règlement décrétait une dépense de 2 400 000 \$ et un emprunt au même montant;

ATTENDU l'appel d'offres public lancé par la Ville;

ATTENDU que la plus basse soumission reçue pour exécuter les travaux se chiffre à 2 242 463,93 \$ avant taxes et imprévus de chantier;

ATTENDU que l'évaluation du coût des travaux jointe au règlement numéro 1423-2018, avant taxes et imprévus, se chiffre à 1 959 760 \$;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'amender le règlement numéro 1423-2018 afin d'autoriser un nouvel emprunt et une nouvelle dépense, compte tenu de l'écart entre l'évaluation et la plus basse soumission reçue;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 28 mai 2018;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-102-2018 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 mai 2018;

ATTENDU que les procédures de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

Règlement numéro 1435-2018

ARTICLE 1. L'article 2 du règlement numéro 1423-2018 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 700 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels, les imprévus, les frais d'emprunt et les taxes nettes, comme il appert de l'estimation révisée préparée par Mme Julie Cloutier, CPA, CA, OMA, trésorière de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à la lumière de la plus basse soumission reçue. L'estimation révisée datée du 28



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018

mai 2018 est jointe au présent règlement sous la cote
« Annexe D ».

ARTICLE 2. L'article 3 du règlement numéro 1423-2018 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 700 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 4^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

338-2018

CLÔTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de clore cette séance extraordinaire.

L'assemblée est levée à 18 h 38.

ADOPTÉE

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2018**

